



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Département fédéral des affaires
étrangères
Direction du droit international public /
Division I
Section Droits de l'homme
Palais fédéral nord
3003 Berne

Réf. : PM/15018463

Lausanne, le 24 juin 2015

Adhésion au Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 établissant une procédure de présentation des communications - Consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'adhésion de la Suisse au Protocole cité en marge.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, le Gouvernement vaudois a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Conseil d'Etat salue l'objectif prioritaire de ce Protocole qui est de compléter les instruments internationaux existants, plus particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses deux premiers Protocoles facultatifs concernant, pour le premier, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, pour le second, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'adhésion de la Suisse permettra de renforcer son engagement en faveur des intérêts de l'enfant et démontre une cohérence politique compte tenu de l'adhésion aux deux premiers protocoles.

Les trois mécanismes de contrôle, soit la procédure de présentation de communication individuelle, la procédure de présentation de communication interétatique ainsi que la procédure d'enquête, viennent compléter l'actuelle procédure de rapport prévue dans la Convention, qui requiert que les Etats parties soumettent au Comité des droits de l'enfant des rapports sur la manière dont ils mettent en œuvre la Convention et ses protocoles. Ces procédures constituent un moyen indispensable pour la promotion des droits contenus dans la Convention.

Le caractère non contraignant du Protocole soulève cependant certaines questions d'interprétation et de mise en œuvre. Plus particulièrement, il s'agit de s'interroger sur les conséquences pratiques lorsque l'Etat partie ne respectera pas les délais impartis pour se positionner dans le cadre des articles 6 (mesures provisoires), 8 (transmission de la communication), 11 (suivi) et 13 (procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques) ou encore lorsqu'il refusera que le Comité procède, dans le cadre de son enquête, à une visite sur son territoire (art. 13 par. 2).

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat se déclare favorable à l'adhésion de la Suisse à ce troisième Protocole facultatif.

Vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de protection de la jeunesse